

Décret créant le Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française

D.12-07-1990 M.B. 19-10-1990

modification :

D. 21-06-01 (M.B. 17-07-01)

D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

modifié par D. 21-06-2001

Article 1er. - Il est créé, auprès du ministère de la Communauté française, un Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française, ci-après dénommé le Conseil.

remplacé par D. 21-06-2001

Article 2. - § 1er. Les missions du Conseil sont :

1° formuler des propositions dans les domaines de l'enseignement et de la formation organisés ou subventionnés par la Communauté française dans le respect de l'autonomie et de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs et en prenant en considération les travaux des autres conseils existants;

2° formuler des propositions favorisant l'articulation entre l'enseignement, la formation et les besoins de société. Pour ce faire, le Conseil s'informe régulièrement auprès des organismes chargés de la concertation enseignement - formation - emploi sur le plan régional;

3° remettre des avis sur toutes les réformes fondamentales :

a) de l'enseignement, y compris sur les éventuelles modifications de la durée de l'obligation scolaire, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires;

b) de la formation organisée ou subventionnée par la Communauté française;

c) des autres types de formation, pour autant qu'elles soient prévues dans des accords de coopération entre la Communauté française, les Régions et la Commission communautaire française;

4° présenter chaque année un rapport d'activités.

§ 2. Le Gouvernement transmet le rapport d'activités au Conseil de la Communauté française, au plus tard le 31 octobre qui suit la fin de l'année scolaire visée par le rapport.

modifié par D. 21-06-2001

Article 3. - Le Conseil est composé de représentants de l'enseignement et de la formation.

Le Gouvernement fixe le nombre des membres du Conseil en veillant à une répartition dans une proportion de 60/40 des représentants de l'enseignement, d'une part, de la formation, d'autre part.

modifié par D. 21-06-2001

Article 4. - § 1er. Il est créé au sein du Conseil deux Chambres, l'une de l'enseignement, l'autre de la formation.



§ 2. La Chambre de l'enseignement est composée de représentants des pouvoirs organisateurs des trois réseaux, des organisations syndicales représentatives des enseignants, des fédérations d'associations de parents, de l'Université de Liège, de l'Université catholique de Louvain, de l'Université libre de Bruxelles, d'un représentant pour les trois institutions universitaires incomplètes de caractère non confessionnel (Université de Mons-Hainaut, Faculté polytechnique de Mons et Faculté des sciences agronomiques de Gembloux), et d'un représentant pour les trois institutions universitaires incomplètes de caractère confessionnel (Fucam, Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur et Facultés Saint-Louis à Bruxelles), des représentants des hautes écoles, des représentants des organisations représentatives reconnues des étudiants et d'un représentant de l'enseignement de promotion sociale. Aucune tendance philosophique, idéologique ou religieuse n'y disposera de la majorité.

§ 3. La Chambre de la formation est composée :

1° a) de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants des organisations représentatives des milieux agricoles, de manière à ce qu'il y ait parité au sein des partenaires sociaux;

b) de représentants du Conseil supérieur de l'éducation permanente et de l'enseignement de promotion sociale;

2° de représentants de l'Office communautaire et régional de la formation et de l'emploi (FOREm), de l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEm), de l'Institut bruxellois francophone de la formation professionnelle (Bruxelles-Formation), de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME), des organisations de formation agricole.

§ 4. Siègent également au Conseil comme dans chacune des deux chambres avec avis consultatif un fonctionnaire du Service des Affaires générales du Ministère de la Communauté française.

remplacé par D. 21-06-2001 ; D.13-01-2011

Article 5. - § 1^{er}. Les membres de la Chambre de l'enseignement et les membres de la Chambre de la Formation visés à l'article 4, § 3, 1°, sont nommés par le Gouvernement.

Les membres de la Chambre de la formation visés à l'article 4, § 3, 2°, sont nommés par les organismes qu'ils représentent.

Le Gouvernement nomme un membre suppléant pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1^{er}.

Les membres suppléants des membres effectifs visés à l'alinéa 2 sont nommés par les organismes concernés.

Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif.

Le mandat des membres est de quatre ans, renouvelable deux fois.

§ 2. Le Président de chacune des Chambres est nommé par le Gouvernement sur proposition de la Chambre concernée, parmi ses membres.

§ 3. La présidence du Conseil est assurée alternativement et pour une durée d'une année, par chacun des présidents de Chambres.

Toutefois, la présidence du Conseil ne peut être assurée que par une personne visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du présent article.

Le premier mandat est dévolu par tirage au sort. Le Président de l'autre Chambre assure la vice-présidence.

Article 6. - *abrogé par D. 21-06-2001*

modifié par D. 21-06-2001

Article 7. - § 1er. Le Conseil donne des avis et formule des propositions, soit d'initiative, soit à la demande des ministres compétents.

§ 2. Le Président et le vice-président, après concertation avec les chargés de missions, déterminent les dossiers qui doivent être examinés soit en Conseil, soit par l'une ou l'autre Chambre.

§ 3. Lorsqu'une Chambre a délibéré, elle transmet ses conclusions à l'autre Chambre qui dispose d'un délai de quinze jours de calendrier pour marquer une éventuelle opposition.

§ 4. Le Conseil ne délibère que si la majorité des membres représentant l'enseignement, d'une part, la formation, d'autre part, sont présents.

Toute décision doit recueillir la majorité simple au sein du Conseil et de chacune des Chambres.

Des notes de minorité peuvent être jointes à tout avis et proposition.

§ 5. Le Conseil et les Chambres peuvent constituer, au départ de leurs composantes, des groupes de travail et faire appel à des experts.

modifié par D. 21-06-2001

Article 8. - Le Conseil et les Chambres arrêtent leur règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement.

Six chargés de missions sont affectés au Conseil. Deux d'entre eux sont détachés de l'enseignement organisé par la Communauté française, deux d'entre eux sont détachés de l'enseignement officiel subventionné et deux d'entre eux sont détachés de l'enseignement libre subventionné.

Ils sont issus des niveaux d'enseignement fondamental, secondaire, supérieur et de promotion sociale, à raison d'au moins un et de maximum deux par niveau d'enseignement.

Ils sont chargés, sous la responsabilité du Président du Conseil agissant avec la collaboration du vice-président, de la préparation des séances, y compris les études bibliographiques et documentaires sur des problèmes spécifiques et de la rédaction des projets d'avis.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du Conseil ainsi qu'aux réunions des groupes de travail dont ils font partie.

Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le secrétariat du Conseil et des deux Chambres est assuré par le secrétaire général du ministère de la Communauté française, ou son délégué, de rang 12 au moins.

modifié par D. 21-06-2001

Article 9. - § 1er. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits chaque année au budget du ministère de la Communauté française.

§ 2. Les frais de déplacement des membres du Conseil ou des experts n'ayant pas leur résidence administrative à Bruxelles sont remboursés.

Article 10. - Le décret du 22 décembre 1983 relatif à la création du Conseil supérieur des formateurs de la Communauté française est abrogé.

Article 11. - *abrogé par D. 21-06-2001*

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

D. 21-06-2001 (M. 17-07-2001) :

Article 11. - Les congés pour mission accordés par le Gouvernement avant le 31 août 2001 pour accomplir une mission auprès du Conseil prennent fin au plus tard à cette date.

Article 12. - Le Conseil est entièrement renouvelé le 1^{er} septembre 2001.

Les chargés de mission visés à l'article 8 sont détachés auprès du Conseil à partir du 1^{er} septembre 2001.

Article 13. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001 à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 31 août 2001.